

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole sur la commune de Bacquepuis » dans l'Eure

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002515 relative au projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Bacquepuis, reçue complète le 21 février 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 1^{er} mars 2018;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 120 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un cheptel bovin au lieu-dit « Bout de la Ville » dans la commune de Bacquepuis et se substituer au prélèvement sur le réseau de distribution d'eau potable ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel des eaux souterraines compris entre 3010 m³ et 5180 m³, et un débit maximum escompté de 4 m³ par heure et entre 8,3 m³ et 14,2 m³ par jour ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les «forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les «forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »;

Considérant que le projet consiste en une foration d'un puits d'une profondeur de 120 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique; qu'une cimentation de 35 mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sera réalisée sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 50 mètres de toute habitation et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- à environ 5,5 kilomètres à l'est de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Eure » site Natura 2000, référencé FR2300128 ;
- à 1,8 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « La vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la basse vallée de l'Iton » référencée FR230009110 » ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ou de tout réservoir ou corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie;
- en dehors de toute zone humide ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux;

Considérant que le projet de forage captera l'eau sur une profondeur de 120 mètres et que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie blanche à silex d'âge séno-turonien », n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines et que l'ouvrage n'atteindra pas la nappe de l'Albien-néocomien classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage;

Considérant que le réseau privé crée ne sera pas mis en relation avec le réseau de distribution publique;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

DECIDE

Article 1er:

Le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Bacquepuis n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

2 2 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN